

# **INSTITUT DES ARTISANS DE JUSTICE ET DE PAIX**

.....

Conférences Sociales Mensuelles de Justice et Paix sur le thème général: «Dialogue, Consensus, Tolérance: Gage de l'Amitié Sociale pour le Développement Intégral de l'homme»

.....

**Sous-thème3 : Luites syndicales et justices sociales : les questions nouvelles et les creusets syndicaux de dialogue**

**Présenté par Pascal TODJINOU  
Ingénieur Statisticien à la retraite  
Secrétaire Général de la CGTB**

Cotonou, le 16 Avril 2015

Je suis bien honoré que les Responsables de **I.A.J.P** m'aient identifié une fois encore pour susciter un débat sur la question de luites syndicales. Je les remercie du plus profond de mon cœur de m'offrir des occasions de discuter avec une partie de la Communauté qui croie encore en Dieu.

Pour bien cerner les luites syndicales et de la justice sociale, il apparaît nécessaire de définir d'abord ce qu'est le syndicat et ses actions qui conduisent à la justice sociale avant de tenter de dégager les creusets syndicaux de dialogue notamment au Bénin. Ainsi :

## **1) Le syndicat :**

Le syndicat est une union de personnes (femmes et hommes) organisées en vue de défendre les intérêts matériels et moraux liés à leur profession. C'est l'ensemble des amis ou collègues de même profession qui décident de mettre en commun des efforts de revendications pour le succès des luites en vue d'une meilleure condition de vie et de travail.

Le droit des travailleurs de s'organiser en mouvement syndical est un droit universellement reconnu par l'Organisation Internationale du Travail

qui en a fait une préoccupation majeure en adoptant des instruments juridiques internationaux qui garantissent ce droit. Ainsi, ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale et plus précisément en 1948 et 1949, que la longue lutte des organisations ouvrières aboutira à l'adoption par la Conférence Internationale du Travail (CIT) de deux instruments fondamentaux sur la liberté syndicale : la convention N° 87 (1948) relative à la liberté et à la protection du droit syndical et la convention N°98 (1949) sur le droit d'organisation et de négociation collective qui sont devenues aussitôt des instruments de référence les plus connus des travailleurs du monde entier.

Ce droit est d'ailleurs inscrit dans la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en son article 31 et la loi 98-004 portant code du travail.

Le constat est que le droit de s'organiser en mouvement syndical des travailleurs découle de la possibilité de bénéficier des fruits des libertés fondamentales sans lesquelles une telle initiative serait vaine.

## **2) Les actions syndicales:**

Face à la détermination de certains Employeurs ou des Gouvernants respectifs de toujours vouloir brimer les travailleurs pour, soit maximiser leurs profits, soit pour continuer à piller le pays pour être seuls riches au détriment des populations, le conflit de travail naît. Les travailleurs sont obligés de mener des actions pour arracher un mieux-être à travers leur syndicat. Ce qui amène à des luttes syndicales pour une justice plus sociale. Mais en réalité ces luttes qui ne sont autres choses que les pressions exercées sur les employeurs ou sur les pouvoirs publics en vue d'obtenir d'eux un minimum d'amélioration des conditions de vie de vie et de Travail.

Ces actions syndicales ne sont rien d'autres les lettres de protestation, les siting, marches, grèves sur le tas, grève avec désertion des lieux de travail, saisine des Instances nationales, régionales ou Internationales etc.

Les actions syndicales sont utiles pour dénouer les crises. Beaucoup d'exemples existent. On peut citer le cas de la grande crise qui a conduit à l'organisation de la Conférence Nationale des Forces Vives de Février

1990 et tout récemment en 2014 qui a permis l'annulation d'un concours honteux donnant accès à l'emploi dans la fonction publique.

Il peut arriver que les actions syndicales de protestations soient récupérées notamment par les politiciens ou même des corps armés. En ce moment, il faut que les dirigeants soient assez forts pour ne pas tomber dans les travers nuisibles aux intérêts des travailleurs qu'on est censé défendre.

Dans tous les cas le conflit de travail conduit nécessairement à une table des négociations ou au dialogue.

### **3) Dialogue social :**

Le dialogue fait appel à des négociations or négociier, c'est discuter avec quelqu'un pour, soit se comprendre sur des sujets qui opposent, soit obtenir ou gagner quelque chose et tout ceci par des arguments entre des personnes en vue d'une solution consensuelle.

Le dialogue social désigne toutes les transactions qui se déroulent entre des personnes en conflit : gouvernement et organisations syndicales des travailleurs ou d'employeurs, gouvernement/gouvernement etc. Il est né de la volonté des employeurs d'instaurer un climat apaisé en milieu de travail en vue de mieux produire dans la paix et la quiétude et aussi celle des employés d'obtenir de meilleures conditions de vie et de travail.

Le succès du dialogue dépend de deux facteurs importants à savoir la liberté syndicale et la bonne foi des parties en présence. Lorsque le dialogue est bien mené, il conduit à une répartition équitable des fruits de la production selon l'effort de chaque acteur. Cette façon consensuelle de partage peut être appelée justice sociale qui est la juste appréciation, la reconnaissance et le respect des droits et du mérite de chacun.

Le dialogue social se mène au Bénin à travers plusieurs creusets syndicaux dont notamment:

1. Le Comité de Direction
2. Le Conseil National du Travail

3. Le Comité Consultatif Paritaire de la Fonction Publique
4. La Commission Nationale des Conventions Collectives et des Salaires
5. La Commission Nationale de Sécurité et de Santé au Travail
6. Le Conseil d'Arbitrage
7. Le Tribunal de Travail
8. Le Conseil d'Administration
9. Le Comité d'hygiène et de Sécurité
10. Les Commissions Mixtes paritaires de négociations collectives
11. La Grande Commission de Négociation Gouvernement et Confédérations Syndicales
12. Le Conseil Economique et Social
13. La Convention N° 98 de l'Organisation Internationale du Travail relative à la Négociation Collective.
14. Etc.

Chaque creuset a ses attributions. Mais la grande question qui se pose est de savoir si ces nombreuses structures de dialogue social fonctionnent normalement et si oui, quels sont leurs apports à la résolution des conflits de travail ?? Cela constitue des questions nouvelles auxquelles on doit tenter de répondre afin d'apprécier leur utilité pour régler les conflits de travail en vue d'une justice sociale.

### **Conclusion :**

En introduisant cette discussion, je n'ai pas la prétention d'avoir abordé tous les aspects de la question des luttes syndicales et la justice sociale ainsi que les creusets de dialogue y afférant. C'est un débat lancé.

Néanmoins, il est certain que la lutte syndicale est absolument nécessaire en vue de réguler les tentatives des pouvoirs publics et des employeurs de maintenir les travailleurs et même les peuples dans la misère.

On ne peut que remercier tous ceux qui pensent aux questions de luttes syndicales car elles contribuent à l'instauration de la paix sociale, gage du développement économique et social d'un pays. Le Bénin en a besoin.